

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/07/2010

Réception par le Prefet : 06/07/2010

Publication : 18/06/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-3-6

Séance du vendredi 2 juillet 2010

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

SOUTIEN FINANCIER A L'AERODROME DE COLMAR-HOUSSEN

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les termes de la convention relative au versement d'une aide de fonctionnement en faveur de l'aérodrome de Colmar-Houssen jointe au rapport et autorise le Président à la signer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE DE FONCTIONNEMENT
EN FAVEUR DE L'AERODROME DE COLMAR-HOUSSEN**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-2 relatifs aux interventions économiques des collectivités locales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la convention portant concession de service public de l'Aéroport de Colmar à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, en date du 23 juin 2008,

Vu les statuts de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS,

Vu la demande de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, faite au Département du Haut-Rhin en date du 03 février 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Grands Equipements), sis 100 avenue d'Alsace - BP 351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le Département",

d'une part,

Et

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS, dont le siège social est fixé 43 route de Strasbourg - 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Francis MAECHLING,

ci-après désignée "la Société de l'Aéroport de Colmar SAS",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS, conformément à ses statuts et à la convention portant concession de service public de l'Aéroport de Colmar, exercera, jusqu'en 2011, la gestion de l'aérodrome de Colmar-Houssen.

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS, en sa qualité de gestionnaire de l'aérodrome, sollicite l'attribution d'une aide publique du Département pour l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, au titre de l'année 2010.

L'activité de l'aérodrome permet d'assurer aux entreprises environnantes des liaisons aériennes indispensables à leurs activités et contribuera au développement de la région. Ainsi, l'exploitation de cette plate-forme aéroportuaire constitue un service d'intérêt économique général.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de la contribution départementale attribuée à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS et destinée au fonctionnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen au titre de l'année 2010.

ARTICLE 2 : aide du Département

Article 2-1 : montant de l'aide

Le Département alloue une aide forfaitaire de 30.000 Euros à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS pour couvrir les frais de fonctionnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen pour 2010.

Article 2-2 : modalités de versement de l'aide

Conformément aux dispositions du Règlement Financier du Département, l'aide fera l'objet d'un versement unique à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS après production d'un budget prévisionnel.

Les fonds seront prélevés sur le chapitre 65, fonction 88, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte HSBC Colmar n° 30056 00211 02112002081 22.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 2-3 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

Concernant l'exploitation de l'aéroport de Colmar-Houssen, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le bilan, le compte d'exploitation, le rapport annuel d'activité,
- Tenir l'ensemble de ses documents financiers de façon à faire apparaître le plus clairement possible l'emploi et les conditions d'emploi des fonds départementaux, conformément aux dispositions de l'article 1^{er},
- S'engager à faciliter les modalités de versement et de contrôle de l'aide, conformément au Règlement Financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes aidés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de l'aide, voire demander le remboursement des montants déjà versés.

ARTICLE 3 : durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS.

Le terme de la convention est porté au 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 : avenants et reconduction

La convention pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant.

L'aide ne pourra être reconduite, après le terme fixé à l'article 3, que par la voie d'une convention expresse.

ARTICLE 5 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par la Société de l'Aéroport de Colmar SAS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'exercer l'exploitation de l'aérodrome de Colmar-Houssen.

Dans ces cas, la résiliation pourra entraîner le remboursement de l'aide.

ARTICLE 6 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque en cas de modification ou de transfert de la gestion de l'aérodrome de Colmar-Houssen à une autre structure.

ARTICLE 7 : remboursement des aides publiques

Dans les cas visés aux articles 5 et 6, le Département pourra suspendre le versement de son aide, voire l'annuler et demander le remboursement des montants déjà versés.

ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de la région Alsace.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Pour la Société
de l'Aéroport de Colmar,
Le Président

Charles BUTTNER

Francis MAECHLING